

25 février — Décision n° 113-D/VP/MFEP/MF/FA portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France	198
25 février — Arrêté n° 127/VP/MFEP/MEN accordant une subvention aux établissements de l'enseignement privé confessionnel du Togo	199
27 février — Décision n° 116-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la mission évangélique du Togo	200
27 février — Décision n° 117-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la mission catholique du Togo	200
27 février — Décision n° 120-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo ..	200
27 février — Arrêté n° 129/VP/MFEP/MF/F fixant le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo	200
28 février — Décision n° 130-D/MFEP/MF autorisant la constitution d'une provision	198
Arrêtés et décisions portant nominations, engagements, affectations, octroi d'allocations scolaires, attribution de prêts pour achat de véhicules personnels, d'indemnités pour frais de première installation et de fonctions, de secours après décès, d'allocation viagère, mise à pied, révision et concession de pensions et approbation de rôles	200

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination	219
-----------------------------------	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant classements, affectation, engagement et licenciements	219
---	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

1964

18 février — Arrêté n° 4/MJ abrogeant l'arrêté n° 9/MJ du 29 août 1962 et portant création d'une commission de vérification	220
Arrêtés et décision portant passages automatiques d'échelon, constatation de reprise de fonctions et imputation budgétaire	221

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décisions portant nomination, affectations, rappel à l'activité et admission au centre d'apprentissage agricole de Tové	221
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant autorisation d'enseigner, engagement, acceptation de démission et décision chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés	222
--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1964

15 février — Arrêté n° 56/MFP instituant les commissions administratives paritaires, déterminant leurs attributions et leur fonctionnement et fixant les modalités de désignation des représentants de l'administration, ainsi que les modalités des élections des représentants du personnel	223
15 février — Arrêté n° 57/MTAS/FP fixant les modalités et organisation de fonctionnement du conseil de discipline	227
15 février — Circulaire n° 104/MTAS/FP relative aux commissions administratives paritaires et au conseil de discipline	228
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, promotions, passages automatiques d'échelon, nominations, engagements, affectations, imputation budgétaire, détachement, désignation d'une commission consultative du travail, désignation d'assesseurs au tribunal du travail, rappel d'ancienneté, constatation d'absences irrégulières, suspensions de fonctions, acceptation de démission, radiations, cessation définitive de fonctions et rectificatifs à de précédents arrêtés portant suspension de fonctions, intégration et détachement	230

DIVERS

Etat faisant ressortir le changement d'échelon de gendarmes mobiles au cours de l'année 1964	237
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction d'un immeuble à 4 logements à Lomé)	237
Avis d'appel d'offres (construction du grand marché de Lomé)	237
Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation)	238
Avis de perte de titre foncier	240

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 et notamment son article 26 ;

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé une médaille dite « du Mérite Militaire » destinée à récompenser les militaires et assimilés.

La médaille du Mérite Militaire peut être attribuée :

- à ceux qui comptent au moins dix années de service militaire ;
- à ceux qui ont été cités à l'ordre par le ministre de la défense nationale quelle que soit leur ancienneté de service ;
- à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ;
- à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

Art. 2. — Les propositions pour la médaille du Mérite Militaire sont établies une fois par an à l'occasion de la fête nationale. Elles sont adressées au grand chancelier de l'Ordre du Mono par l'intermédiaire du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Des propositions à titre exceptionnel peuvent être faites à tout moment ; elles sont accompagnées d'un rapport rappelant succinctement mais avec précision le comportement du bénéficiaire à l'occasion des faits ayant motivé la proposition.

Art. 4. — L'attribution de la médaille fait l'objet d'un décret du Président de la République pris sur la proposition du grand chancelier et publié au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'Ordre du Mono assure la discipline des titulaires de la médaille. Il est chargé de tout ce qui se rapporte à l'administration.

Art. 6. — La médaille du Mérite Militaire se compose d'une plaque ronde d'un diamètre de 35 millimètres, en argent. Elle portera à l'avant les armoiries de la République et au revers la devise « Valeur et discipline ».

Elle est attachée au côté gauche de la poitrine par un ruban moiré vert avec un filet rouge au centre et une bande jaune sur chacun des bords.

Elle prend rang après l'insigne de l'Ordre du Mono.

Art. 7. — La remise de la médaille du Mérite Militaire a lieu à l'occasion d'une prise d'armes. Elle est remise par le Ministre de la défense nationale, le Chef d'Etat-Major ou le Chef de corps.

Art. 8. — Le Ministre de la défense nationale ou l'autorité militaire qui préside la prise d'armes adresse au récipiendaire lors de la remise de la décoration à haute voix la formule suivante :

« Au nom du Président de la République, Chef des Forces Armées, nous vous conférons la médaille du Mérite Militaire ».

Puis il épingle la décoration.

Art. 9. — La remise de la décoration est suivie dans les plus brefs délais de la délivrance du brevet signé du grand chancelier de l'Ordre du Mono.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64/25 du 21-2-64 relatif aux indemnités allouées aux secrétaires généraux, directeurs de cabinet, chefs et attachés de cabinet pendant la durée de leurs fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République et notamment son article 33 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 64-10 du 20-1-64 sont rapportées à compter du 1^{er} mars 1964.

Art. 2. — Les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet, chefs de cabinet et attachés de cabinet de la Présidence de la République et des Ministères bénéficient mensuellement d'indemnités de fonctions qui seront fixées par décret réglementant l'ensemble des indemnités s'ajoutant aux traitements des agents de l'Etat.

Art. 3. — Les secrétaires généraux, directeurs de cabinet, chefs de cabinet et attachés de cabinet qui utiliseront un véhicule personnel pour les besoins de leurs fonctions pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle :

Secrétaires généraux, directeurs et chefs de cabinet	16.000 frs
Attachés de cabinet	10.000 frs.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 21 février 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64/34 du 24-2-64 portant création du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 5 mai 1963, notamment les articles 26 et 27 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé au Ministère de l'Economie Rurale un Service public dénommé : Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole. (M.J.P.A.).

Art. 2. — Le but du Mouvement est d'orienter la Jeunesse Togolaise vers l'Agriculture en vue de son installation dans les centres ruraux.

Art. 3. — Le directeur du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole est nommé par arrêté du Président de la République parmi les Techniciens du Service de l'Agriculture sur la proposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Il est assisté par un comité de coordination dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre de l'Economie Rurale.